

La taxe d'apprentissage en 2020

NOUVELLE INFORMATION

Le solde de la taxe d'apprentissage (13%) dit « dépenses libératoires » doit normalement être versé chaque année par les entreprises avant le 1^{er} juin. En raison de la période de crise sanitaire que nous traversons, le gouvernement a pris la décision, de repousser, à nouveau, la date limite de versement de ce solde au 15 juillet 2020.

Un décret du 22 juillet 2020 vient confirmer cette décision.

Pour information, ce report du versement a été annoncé par le gouvernement et nous restons encore en attente des textes à ce jour.

Vous trouverez à la dernière page de cette circulaire plus d'informations sur cette fraction de 13% destinée à des dépenses libératoires.

La taxe d'apprentissage est due par toute entreprise soumise à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, quel que soit son statut.

La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 est entrée en vigueur et à titre transitoire et exceptionnel, aucune taxe d'apprentissage n'est due au titre des rémunérations versées en 2019, afin d'éviter que les entreprises n'aient à financer à la fois l'apprentissage sur les rémunérations 2018 (paiement sur les rémunérations versées en N-1) et l'apprentissage sur les rémunérations 2019 (en application du nouveau régime qui prévoit un paiement en année N).

La taxe sera de nouveau à verser au titre de 2020 **au taux de 0,68%**¹. Elle recouvre deux composantes, collectées par PRO BTP :

- ✓ une fraction de 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage (1) ;
- ✓ une fraction de 13 % destinée à des dépenses libératoires effectuées par l'entreprise (2).

Attention : la contribution supplémentaire à l'apprentissage (C.S.A.), s'appliquant aux entreprises de 250 salariés et plus, est collectée directement par Constructys. PRO BTP n'effectue pas la collecte de la C.S.A.

1. Fraction de 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage

C'est PRO BTP qui assure l'appel et le recouvrement de cette cotisation pour le compte de Constructys (Opérateur de compétences de la Construction).

¹ 0,44% en Alsace Moselle

Seules les entreprises relevant du champ du BTP (ou adhérentes volontairement à PRO BTP) et qui cotisent pour la formation professionnelle auprès de PRO BTP sont redevables de leur taxe d'apprentissage auprès de PRO BTP.

La taxe d'apprentissage n'est pas déclarée par le canal de la DSN, les modalités d'appel et de recouvrement de la taxe d'apprentissage pour l'exercice 2020 sont explicitées ci-après.

Comment calculer le montant de la taxe d'apprentissage ?

Tableau des taux d'appel de la Taxe d'apprentissage à reverser à PRO BTP

Domiciliation	Taux ²
France (hors Alsace-Moselle)	0,5916 % ³
Alsace-Moselle (67-68-57)	0,44%

Remarque : la taxe d'apprentissage n'est pas soumise à la TVA.

Quand la taxe d'apprentissage est-elle collectée ?

Pour les entreprises de moins de 11 salariés la collecte est faite en fin d'année 2020. Un bordereau annuel des contributions sera envoyé aux entreprises afin de calculer leurs cotisations 2020 au titre de la formation professionnelle et de la taxe d'apprentissage.

Le calcul de la cotisation annuelle se base sur les masses salariales 2020 et le solde dû devra être réglé au plus tard le 28 février 2021.

Les entreprises de 11 salariés et plus vont recevoir deux bordereaux d'appel de cotisations :

- en février 2020, pour un premier acompte de 60 % de la taxe d'apprentissage à régler avant le 1^{er} mars 2020 ;
- en août 2020, pour un deuxième acompte de 38 % de la taxe d'apprentissage à régler avant le 15 septembre 2020.

L'estimation des acomptes est effectuée **sur la base de la masse salariale formation continue légale de l'année 2019.**

En fin d'année 2020, les entreprises de 11 salariés et plus recevront un nouveau bordereau annuel des contributions qui leur permettra de calculer et régulariser le solde des cotisations 2020. Le calcul de **la cotisation annuelle se basera alors sur les masses salariales 2020.** Le solde restant dû, devra être réglé au plus tard le 28 février 2021.

² Si votre entreprise possède des établissements qui dépendent des deux taux (France et Alsace-Moselle), vous devrez appliquer chacun de ces taux à la masse salariale des établissements concernés.

³ Taux général : 0,68 % dont 87 % pour l'OPCO à verser à PRO BTP (0,68*87 % = **0,5916 %**)

Récapitulatif des échéances de collecte de la taxe d'apprentissage 2020

	Avant le 1 ^{er} mars 2020	Avant le 15 septembre 2020	Avant le 1 ^{er} mars 2021
Entreprises de moins de 11 salariés	-	-	100 % Taxe d'apprentissage 2020
Entreprises de 11 salariés et plus	Acompte de 60 % de la taxe d'apprentissage 2020* = $60\% \times (87\% \times \text{masse salariale 2019} \times 0,68\%)$	Acompte de 38 % de la taxe d'apprentissage 2020* = $38\% \times (87\% \times \text{masse salariale 2019} \times 0,68\%)$	Solde et régularisation de la taxe d'apprentissage 2020

* Sous réserve de potentielles modifications législatives

Comment déclarer les contributions (dont la taxe d'apprentissage) ?

Que votre entreprise dispose d'un seul ou de plusieurs établissements, les cotisations pour la taxe d'apprentissage doivent être déclarées par **le siège social de l'entreprise**.

Comme il n'existe pas de rubrique destinée à PRO BTP dans la DSN pour la taxe d'apprentissage, le bordereau annuel des contributions transmis fin 2020⁴ à toutes les entreprises permettra de déclarer toutes les cotisations dues aux organismes de formation collectées par PRO BTP, soit :

- la formation professionnelle ;
- la taxe d'apprentissage ;
- le 1 % CPF CDD ;
- la contribution CCCA-BTP ;
- la contribution APNAB.

Concernant la taxe d'apprentissage, **ce bordereau permettra également aux entreprises de déclarer leur exonération ou leur déduction dans deux cas :**

- ✓ **Cas des entreprises exonérées de la taxe d'apprentissage :** les entreprises qui emploient un ou plusieurs apprentis (quelle que soit la durée du contrat dans l'année) et dont la masse salariale n'excède pas 6 fois le SMIC annuel (soit 110 838,00 € pour la taxe due en 2020) **sont exonérées de la taxe d'apprentissage.**

⁴ Ce bordereau est également disponible sur votre espace sécurisé Internet Pro BTP.

✓ **Cas particulier de la déduction de dépenses qui peuvent s'appliquer à la taxe d'apprentissage :**

- les dépenses pour le développement des formations initiales, technologiques et professionnelles, hors apprentissage et l'insertion professionnelle (dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire) ;
- les subventions versées au centre de formation d'apprentis sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.

Le montant total des dépenses pouvant être déduites ne peut excéder 10 % de la part des 87 % de la taxe d'apprentissage sur la base des dépenses réelles effectuées par l'entreprise au titre de l'année précédant leur déduction, en vertu du décret n°2019-1438 du 23 décembre 2019.

Attention : il est indispensable de déclarer l'exonération ou la déduction des dépenses via le bordereau, sinon PRO BTP considèrera l'entreprise comme redevable de la taxe d'apprentissage.

Les justificatifs ne sont pas demandés par PRO BTP mais doivent être conservés par l'entreprise en cas de contrôle URSSAF.

Comment payer la taxe d'apprentissage ?

Paiement en ligne (canal à privilégier) : la taxe d'apprentissage n'étant pas intégrée dans la DSN, à la différence des autres contributions, le règlement est à effectuer sur **la plateforme de paiement** disponible sur l'espace sécurisé Internet de l'entreprise sur <http://www.probtp.com>.

Paiement par chèque : il est possible d'effectuer le règlement par chèque libellé à l'ordre de PRO BTP en le retournant à l'adresse suivante :

PRO BTP Taxe d'Apprentissage 93901 BOBIGNY Cedex 9
--

Le chèque devra être accompagné soit :

- du courrier du 1^{er} ou 2^{ème} acompte 2020 de la taxe d'apprentissage envoyé en février et en août sans agrafe ni trombone ;
- du coupon chèque est à télécharger sur la plateforme de paiement au moment du règlement de la facture assurance de personnes (cette solution concerne les entreprises adhérentes auprès de PRO BTP notamment au titre de la complémentaire santé, décès, invalidité, incapacité, etc.) en février pour le 1^{er} acompte ou en août pour le 2^{ème} acompte.

Que se passe-t-il en cas de paiement partiel ou en retard de paiement de la taxe d'apprentissage ?

La facture contenant la cotisation sera considérée comme irrégulière selon les règles du précontentieux PRO BTP et pourra faire l'objet d'une relance par courrier puis dans un second temps d'une mise en demeure.

2. Fraction de 13% destinées à des dépenses libératoires

L'employeur a le choix, alternativement ou cumulativement, d'imputer ce solde :

- ✓ soit en numéraire aux établissements et organismes habilités à en bénéficier qui proposent des formations technologiques et professionnelles, et pour les organismes spécialisés dans l'insertion professionnelle. Ces subventions prendront la forme de prise en charge de frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire.

Les entreprises ont jusqu'au 15 juillet 2020⁽¹⁾ pour effectuer ces versements directement aux organismes et établissements, pour qu'ils soient pris en compte pour la taxe d'apprentissage due en 2020 (considérant la masse salariale de 2019). Une fois le versement effectué, les établissements et organismes établissent à l'entreprise un reçu comptable indiquant le montant versé et la date du versement. Le décret ne précise pas la forme de ce reçu.

- ✓ soit sous forme d'équipements et de matériels conformes aux besoins des formations pour les CFA (pas de possibilité de versement monétaire ici). Les subventions prises en compte sont celles versées aux CFA entre le 1^{er} juin 2019 et le 15 juillet 2020⁽¹⁾ pour la taxe d'apprentissage due en 2020 (considérant la masse salariale de 2019).

Les CFA établissent à l'entreprise un reçu comptable (là encore, aucune précision sur la forme n'est donnée par décret) indiquant l'intérêt pédagogique de ces biens ainsi que la valeur comptable justifiée par l'entreprise. La valorisation, déterminée toutes taxes comprises, s'effectue sur :

- la base du prix de revient pour le matériel neuf ;
- la base de la valeur d'inventaire pour les produits en stock ;
- la base de la valeur résiduelle comptable pour le matériel d'occasion.

Contact : Conseil en droit social : Danaé Ménard, 01 40 55 11 10

⁽¹⁾ Article 5 du décret n°2020-894 du 22 juillet 2020 paru au Journal Officiel du 23 juillet 2020